Procédure administrative
Dispositif dit « Dimanches du maire » (art. L.3132-26 du Code du travail)
• Logigramme simplifié •

Accusé réception de la ou des demandes

Consultation des organisations professionnelles et des organisations syndicales concernées sur la dérogation demandée pour une ou plusieurs branches commerciales

Recueil de l'avis du conseil municipal sur la dérogation sollicitée

Le nombre projeté de dimanches **n'excède pas cinq** pour une année civile

Le nombre projeté de dimanches **excède cinq** pour une année civile (dans la limite de douze dimanches)

Consultation de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) dont la commune est membre, pour avis conforme

L'EPCI émet un avis conforme ou garde le silence à l'issue d'un délai de deux mois

Prise d'un arrêté portant sur les dimanches prévus **avant le 31 décembre** pour l'année suivante

L'EPCI n'émet pas d'avis conforme sur le projet

Prise d'un arrêté conforme à l'avis de l'EPCI
ou
nouveau projet de dérogation
(procédure à reprendre à zéro)

ou
dérogation réduite à cinq dimanches au plus

Prise d'un arrêté portant sur cinq dimanches au plus **avant le 31 décembre** pour l'année suivante

Notification ou publicité de l'arrêté municipal
Transmission au préfet pour contrôle de légalité

La liste des dimanches peut être modifiée en cours d'année, dans les mêmes formes, au moins 2 mois avant le premier dimanche concerné par la modification